

Brian Richard Buchan

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 238

Edmonton, Alberta, 1 October, 1985

Present: Hall, Muldoon and Sirois JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Shilo, Manitoba, on 29 and 30 November, 1984.

Witnesses — Credibility — Conviction based on uncorroborated evidence of accomplice — Evidence as a whole contradictory — President entitled to accept evidence of accomplice.

The accused appealed his conviction on a charge of break and enter with intent to commit an indictable offence, and on a charge of stealing non-public property. The grounds of appeal were:

1. The President erred in placing any significant weight on the uncorroborated evidence of an accomplice.
2. The accused was prejudiced in his defence by the failure of the prosecutor to call Private Wilson as a witness.
3. The President erred in not applying the principle of *Kienapple v. The Queen*.

In convicting the accused the President had stated:

"I have had the opportunity of hearing the story of Private Savoie which clearly implicates Private Buchan and Private Buchan's denial of anything of that nature occurring, and on a consideration of all that evidence, I am satisfied today beyond a reasonable doubt that based on the evidence of the accomplice, Savoie, which is materially uncorroborated but still can be relied upon by the Court, that the accused, Private Buchan, is guilty of both charges and I so find."

Held (Muldoon J. dissenting): Appeal dismissed.

Although the evidence as a whole contained gaps and contradictions, it was open to the President to accept the essential testimony of Private Savoie. He did not misdirect himself on the law, and the finding which he made was open to him on the evidence. The other grounds of appeal also failed.

Per Muldoon J. (dissenting): The President misdirected himself and erred in law. He was obliged to take account of all of the evidence, and not make a simplified choice of believing Private Savoie as against the appellant. The prosecution's own evidence was rife with contradictions, and the President failed to accord the accused the benefit of various reasonable doubts generated by the prosecution's own evidence. While an

Brian Richard Buchan

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 238

Edmonton (Alberta), le 1^{er} octobre 1985

Devant: les juges Hall, Muldoon et Sirois

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Shilo (Manitoba), les 29 et 30 novembre, 1984.

Témoins — Crédibilité — Condamnation fondée sur le témoignage non corroboré d'un complice — Témoignage contradictoire dans son ensemble — Le président a le droit d'admettre le témoignage d'un complice.

L'accusé a interjeté appel de sa condamnation pour entrée par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et pour vol de biens non publics. Les motifs d'appel étaient les suivants:

1. Le président a eu tort d'accorder toute valeur probante au témoignage non corroboré d'un complice.
2. L'accusé a subi un préjudice dans sa défense en raison de l'omission du procureur à charge de citer le soldat Wilson.
3. Le président a eu tort de ne pas appliquer le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*.

En condamnant l'accusé, le président avait déclaré:

"J'ai eu l'occasion d'entendre le récit du soldat Savoie, lequel implique clairement le soldat Buchan, ainsi que la dénégation du soldat Buchan selon laquelle rien de cette nature ne s'était produit, et compte tenu de l'ensemble de cette preuve, je suis convaincu aujourd'hui, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à partir du témoignage du complice, Savoie, lequel n'est pas corroboré pour l'essentiel, mais sur lequel la Cour peut toujours se fonder, que l'accusé, le soldat Buchan, est coupable de deux accusations et je le déclare coupable de celles-ci."

h Arrêt (le juge Muldoon dissident): Appel rejeté.

Bien que la preuve dans son ensemble contenait des lacunes et des contradictions, le président pouvait admettre l'important témoignage du soldat Savoie. Il n'a pas donné des directives erronées quant au droit et il pouvait tirer la conclusion qu'il a tirée relativement à la preuve. Les autres motifs d'appel n'ont pas été retenus non plus.

Le juge Muldoon (dissident): Le président s'est donné des directives erronées et a commis une erreur de droit. Il était obligé de tenir compte de toute la preuve et non pas d'opter pour une solution simplifiée consistant à croire le soldat Savoie plutôt que l'appellant. La preuve même de la poursuite abondait en contradictions, et le président n'a pas fait bénéficier l'accusé des divers doutes raisonnables suscités par la preuve même de

Appellate Court ought not to retry the case, where it perceives from the record that the Trial Judge ignored important evidence in making a finding of credibility and then held that such finding obviated reasonable doubt, it is the duty of the Appellate Judge to review carefully in what manner the Trial Judge tried the case in the first instance. Muldoon J. would have allowed the appeal on the first ground.

COUNSEL:

Ian A. Nicol, for the appellant
Commander R.J. Gynn, CD, and *Captain J. Reilly*, for the respondent

STATUTES AND REGULATION CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 306(1)(a)
National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 104, 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73)
Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, r. 83(2)

CASES CITED:

Kienapple v. The Queen (1974), 15 C.C.C. (2d) 524; [1975] 1 S.C.R. 729
Vetrovec v. The Queen (1982), 67 C.C.C. (2d) 1; [1982] 1 S.C.R. 811

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HALL J.: The accused has appealed his conviction by a Standing Court Martial on a charge of break and enter with intent to commit an indictable offence and of another charge of stealing non-public property, namely a cash box containing \$400.00 and an envelope containing \$120.00, all the property of the Battle School dry canteen funds. He was sentenced to six months on both charges.

The grounds of appeal are:

- 1) that the learned Court Martial President erred in placing any or any significant weight on the largely uncorroborated evidence of Private Savoie who was found to be an accomplice.

la poursuite. Bien qu'une cour d'appel ne doive pas juger l'affaire de nouveau, lorsqu'en examinant le dossier, elle s'aperçoit que le juge de première instance n'a pas tenu compte d'un élément de preuve important en tirant une conclusion et qu'il a alors statué que cette conclusion éliminait tout doute raisonnable, il est du devoir du juge d'appel d'examiner soigneusement de quelle façon le juge de première instance a statué sur l'affaire. Le juge Muldoon aurait accueilli l'appel quant au premier motif.

AVOCATS:

Ian A. Nicol, pour l'appellant
Commander R.J. Gynn, DC, et *Capitaine J. Reilly*, pour l'intimée

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 306(1)a)
Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 104, 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73)
Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, r. 83(2)

JURISPRUDENCE CITÉE:

Kienapple c. La Reine, [1975] 1 R.C.S. 729; 15 C.C.C. (2d) 524
Vetrovec c. La Reine, 67 C.C.C. (2d) 1; [1982] 1 R.C.S. 811

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE HALL: L'accusé a interjeté appel à l'égard du verdict de culpabilité rendu par une cour martiale permanente, relativement à une accusation d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et une autre accusation de vol de biens non publics, savoir une caisse contenant 400 \$, ainsi qu'une enveloppe contenant 120 \$, lesquelles sommes faisaient partie des fonds de la cantine de l'école Battle. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois pour chacune des accusations.

Les motifs d'appel sont:

- 1) que le savant président de la Cour martiale a eu tort d'accorder autant de valeur probante, ou toute valeur probante, au témoignage, en bonne partie non corroboré, du soldat Savoie, lequel a été reconnu coupable de complicité;

2) that the accused was prejudiced in his defence by the failure of the prosecutor to call Private Wilson as a witness.

3) that the learned President erred in not applying the principle enunciated in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; (1974), 15 C.C.C. (2d) 524.

The learned President in convicting the accused stated in part:

I have had an opportunity to observe the demeanour of both Private Savoie and Private Buchan during the course of their evidence, and that is one of the factors that the court can consider in assessing the credibility of the witness, or the witnesses. I have had the opportunity of hearing the story of Private Savoie which clearly implicates Private Buchan and Private Buchan's denial of anything of that nature occurring, and on a consideration of all of that evidence, I am satisfied today beyond a reasonable doubt that based on the evidence of the accomplice, Savoie, which is materially uncorroborated but still can be relied upon by the court, that the accused, Private Buchan, is guilty of both charges and I so find.

It is apparent that the learned President accepted the fact that Private Savoie was an accomplice and properly instructed himself on the rule respecting the evidence of an accomplice. He had an advantage not enjoyed by us of seeing and hearing the evidence of Private Savoie and the accused. He expressed himself as being satisfied with the evidence of Private Savoie implicating the accused in face of the denial by the accused.

While it is possible someone else presiding may have reached a conclusion in favour of the accused, I nevertheless think it was open to the learned President to make the finding which he did.

I recognize that Private Savoie's evidence does not conform in all respects to the evidence of the witnesses Christo, Bouwman and Mosher but that is not unusual in the evidentiary process. I am also aware of gaps in the evidence and that too is not surprising, but at the end of the case the learned President chose to accept the essential testimony of Private Savoie that the accused entered the canteen through the window and shortly thereafter emerged with cash box and envelope containing the money. That was the Crown's case and it was accepted notwithstanding the denial of the accused.

2) que l'accusé a subi un préjudice dans sa défense, en raison de l'omission du procureur à charge de citer le soldat Wilson;

3) que le savant président a eu tort de ne pas appliquer le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; (1974) 15 C.C.C. (2d) 524.

En déclarant l'accusé coupable, le savant président a notamment déclaré ce qui suit:

J'ai pu observer l'attitude tant du soldat Savoie que celle du soldat Buchan pendant leur témoignage, et il s'agit là de l'un des éléments que la Cour peut prendre en considération pour établir la crédibilité du ou des témoins. J'ai eu l'occasion d'entendre le récit du soldat Savoie, lequel implique clairement le soldat Buchan, ainsi que la dénegation du soldat Buchan selon laquelle rien de cette nature ne s'était produit, et compte tenu de l'ensemble de cette preuve, je suis convaincu aujourd'hui, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à partir du témoignage du complice, Savoie, lequel n'est pas corroboré pour l'essentiel, mais sur lequel la Cour peut toujours se fonder, que l'accusé, le soldat Buchan, est coupable des deux accusations et je le déclare coupable de celles-ci.

Il appert que le savant président a tenu compte du fait que le soldat Savoie était un complice et il s'est donné de bonnes directives relativement à la règle concernant le témoignage d'un complice. Contrairement à nous, il a eu l'avantage de voir et d'entendre témoigner le soldat Savoie et l'accusé. Il s'est dit satisfait du témoignage du soldat Savoie, lequel compromettait l'accusé, malgré les dénégations de ce dernier.

Même s'il est possible qu'une autre personne agissant à titre de président, aurait pu tirer une conclusion favorable à l'accusé, je pense néanmoins que le savant président pouvait conclure comme il l'a fait.

Je reconnais que le témoignage du soldat Savoie ne coïncide pas, à tous égards, aux dépositions des témoins Christo, Bouwman et Mosher, mais cela n'est pas inhabituel dans l'administration de la preuve. Je suis également conscient des lacunes de la preuve, et cela n'est pas non plus surprenant, mais, au terme de la procédure, le savant président a décidé d'accepter l'important témoignage du soldat Savoie, selon lequel l'accusé s'était introduit dans la cantine par la fenêtre, et en était sorti peu après avec une caisse et une enveloppe contenant l'argent. Cela constituait la preuve de la Couronne, et elle a été acceptée malgré les dénégations de l'accusé.

The learned President did not misdirect himself on the law and the finding which he made was open to him on the evidence.

As to the prosecutor's failure to call Private Wilson, the record does not disclose any oblique motive in that respect and so that ground of appeal fails.

Finally, I am of the opinion that the principle enunciated in *Kienapple* is not applicable to the circumstances of this case, but even assuming that it is, no prejudice was occasioned to the accused. A sentence of six months is not inappropriate on either or both charges.

For these reasons I would dismiss the appeal.

SIROIS J.: I concur.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

MULDOON J. (dissenting): The accused, Private Brian Richard Buchan, [REDACTED], was after a trial convicted by a Standing Court Martial, at Canadian Forces Base Shilo, on 30 November, 1984 of the following charges:

First Charge

AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, BROKE AND ENTERED A PLACE WITH INTENT TO COMMIT AN INDICTABLE OFFENCE THEREIN CONTRARY TO SECTION 306(1)(a) OF THE CRIMINAL CODE OF CANADA

Particulars: In that he, at approximately 2400 hours on 28 June, 1984, at Canadian Forces Base Shilo, Shilo, Manitoba did break and enter a certain place, to wit, the Battle School dry canteen in Building E-6, with the intent to commit an indictable offence therein.

Second Charge
Sec. 104
N.D.A.

STEALING

Particulars: In that he, at approximately 0005 hours on 29 June, 1984, at Canadian Forces Base Shilo, Shilo, Manitoba, stole

Le savant président ne s'est pas donné des directives erronées quant au droit, et il pouvait tirer la conclusion qu'il a tirée relativement à la preuve.

a Quant à l'omission du procureur à charge d'appeler le soldat Wilson à titre de témoin, le dossier ne révèle pas l'existence d'un motif malhonnête à cet égard, de sorte que ce motif d'appel n'est pas retenu.

b Finalement, je suis d'avis que le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* n'est pas applicable aux circonstances de l'espèce, mais même s'il l'était, l'accusé n'a subi aucun préjudice. Une peine de six mois d'emprisonnement n'est pas inappropriée à l'égard de l'une ou l'autre des accusations, ou des deux.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel.

d LE JUGE SIROIS: Je souscris aux présents motifs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement dissidents prononcés par

e LE JUGE MULDOON: Au terme d'un procès tenu à la base des Forces canadiennes Shilo, le 30 novembre 1984, l'accusé, Brian Richard Buchan, soldat, matricule [REDACTED], a été reconnu coupable par une cour martiale permanente, des accusations suivantes:

[TRADUCTION]

Première

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, C'EST-À-DIRE, QU'IL S'EST INTRODUIT EN UN ENDROIT PAR EFFRACTION AVEC L'INTENTION D'Y COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL, ET CE, EN CONTRAVENTION DE L'ALINÉA 306(1)a) DU CODE CRIMINEL DU CANADA

h

Détails: Vers minuit le 28 juin 1984, à la base des Forces canadiennes Shilo de Shilo (Manitoba), il s'est introduit par effraction dans un certain endroit, savoir la cantine de l'école Battle située dans le bâtiment E-6, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

i

Deuxième accusation
Article 104
L.D.N.

VOL

Détails: Vers 00 h 5, le 29 juin 1984, à la base des Forces canadiennes Shilo de Shilo (Manitoba), il a volé des biens non publics,

non-public property, to wit, a cash box containing \$400.00 and an envelope containing \$120.00, property of the Battle School dry canteen funds

savoir une caisse contenant 400 \$ et une enveloppe contenant 120 \$, lesquelles sommes faisaient partie des fonds de la cantine de l'école Battle.

Upon those convictions the Standing Court Martial imposed a term of imprisonment for six months, which is of no direct concern upon this appeal proceeding.

In his statement of grounds of appeal, the appellant asserts:

1. The learned Court Martial President erred in placing as much weight as he did or any weight at all on the evidence of an accomplice.
2. The learned Court Martial President erred in not granting to the Appellant the reasonable doubt as to his guilt, that was raised at the within Court Martial.
3. And such further and other grounds as Counsel may advise.

In written points of argument counsel for the appellant further elaborated:

13. It is respectfully submitted that the learned Court Martial President erred in placing any or any significant weight on the largely uncorroborated evidence of Private Savoie, whom he found to be an accomplice.
17. It is respectfully submitted that the appellant was prejudiced in his defence by the failure of the Prosecutor to call Private Wilson, whom the evidence revealed was the only other witness present at all material times.
18. It is respectfully submitted that learned President erred in not applying *Kienapple v. The Queen* (1974), 15 C.C.C. (2d) 524 (S.C.C.) to the within two charges.

In summing up at the end of his finding, the learned President of the Court is reported to have expressed himself as follows:

So after having reviewed the evidence, as I said at the outset, it centers down to one of an issue of credibility. One of the difficulties that the court has too is that why Private Savoie would come forward as a prosecution witness and tell what was to a degree a detailed and apparently precise story how the incident itself occurred, and as the defending officer has argued, there doesn't appear to have been any motive for which he would have come forward and make what is a very serious allegation against a fellow soldier, in circumstances under which he was required to day, if the story wasn't true, to take the bible and perjure himself to maintain that story.

I have had an opportunity to observe the demeanour of both Private Savoie and Private Buchan during the course of their evidence, and that is one of the factors that the court can consider in assessing the credibility of the witness, or the witnesses I have had the opportunity of hearing the story of

Après avoir prononcé des verdicts de culpabilité, la Cour martiale permanente a imposé une peine d'emprisonnement de six mois, laquelle n'est pas directement pertinente à cette procédure d'appel.

Dans sa déclaration des motifs d'appel, l'appellant allègue:

- 1 Le savant président de la Cour martiale a eu tort d'accorder la valeur probante qu'il a accordée, ou toute valeur probante, au témoignage d'un complice
2. Le savant président de la Cour martiale a eu tort de ne pas faire bénéficier l'appellant du doute raisonnable quant à sa culpabilité, qui a été soulevé devant la Cour martiale.
3. Et tout autre motif que l'avocat pourra suggérer.

L'avocat de l'appellant a ajouté ce qui suit dans certains paragraphes de la plaidoirie écrite:

- 13 Il est respectueusement allégué que le savant président de la Cour martiale a eu tort d'accorder autant de valeur probante, ou toute valeur probante, au témoignage, en bonne partie non corroboré, du soldat Savoie, lequel a été reconnu coupable de complicité.
17. Il est respectueusement allégué que l'appellant a subi un préjudice dans sa défense, en raison de l'omission du procureur à charge de citer le soldat Wilson, qui, comme la preuve l'a révélé, était le seul autre témoin ayant été présent à tous les moments pertinents.
18. Il est respectueusement allégué que le savant président a eu tort de ne pas appliquer l'arrêt *Kienapple c La Reine*, (1974), [1975] 1 R.C.S. 729; (1974), 15 C.C.C. (2d) 524; aux deux accusations en question.

Selon le procès-verbal, le savant président de la Cour s'est exprimé de la façon suivante en résumant les débats à la fin de ses conclusions:

[TRADUCTION] Ainsi, après avoir examiné la preuve, le litige se résout, comme je l'ai dit au début, en une question de crédibilité. L'une des difficultés auxquelles la Cour est également confrontée, consiste à savoir pourquoi le soldat Savoie s'est présenté à titre de témoin à charge et a raconté ce qui constitue, jusqu'à un certain point, un récit détaillé et apparemment précis de l'incident lui-même, car comme l'a fait valoir l'officier de la défense, il ne semble y avoir aucun motif pour lequel il se serait présenté pour faire ce qui constitue une très grave allégation contre un camarade, dans des circonstances qui le contraignaient aujourd'hui, si son récit était faux, à se parjurer s'il entendait persister.

J'ai pu observer l'attitude tant du soldat Savoie que celle du soldat Buchan pendant leur témoignage, et il s'agit là de l'un des éléments que la Cour peut prendre en considération pour établir la crédibilité du ou des témoins. J'ai eu l'occasion d'entendre le récit du soldat Savoie, lequel implique clairement

Private Savoie which clearly implicates Private Buchan and Private Buchan's denial of anything of that nature occurring, and on a consideration of all of that evidence, I am satisfied today beyond a reasonable doubt that based on the evidence of the accomplice, Savoie, which is materially uncorroborated but still can be relied upon by the court, that the accused, Private Buchan, is guilty of both charges and I so find. [Emphasis added.]

In so concluding, the learned President misdirected himself, and erred in law and on the evidence and the weight of evidence.

In order to find the appellant to be guilty beyond a reasonable doubt, the learned President was obliged to take account of all of the evidence. He misdirected himself in narrowing his scope to merely: "... hearing the story of Private Savoie which clearly implicates Private Buchan and Private Buchan's denial of anything of that nature occurring, and on a consideration of all of that evidence..." as the basis for convicting Private Buchan. (Emphasis added.)

In the circumstances, it was clearly inadequate so to find "... based on the evidence of the accomplice, Savoie, which is materially uncorroborated but still can be relied upon by the court..." Of course, it can be relied upon, according to *Military Rule of Evidence* 83, to which the learned President did direct himself. But that rule of evidence which enunciates the century-or-more-old direction about corroboration of accomplice evidence, in permitting the court martial to choose to find such evidence credible and sufficient (although dangerous) to support a conviction, does not obviate or repeal the rule which prescribes that the evidence taken as a whole must leave no reasonable doubt of guilt, or else the accused is to be acquitted.

In *Vetrovec v. The Queen* (1982), 67 C.C.C. (2d) 1,¹ the present Chief Justice of Canada, Dickson J., speaking for a unanimous Supreme Court of Canada, is reported as writing (at p. 18) that his comments concerning an accomplice's tes-

le soldat Buchan, ainsi que la dénégalion du soldat Buchan selon laquelle rien de cette nature ne s'était produit, et compte tenu de l'ensemble de cette preuve, je suis convaincu aujourd'hui, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à partir du témoignage du complice, Savoie, lequel n'est pas corroboré pour l'essentiel, mais sur lequel la Cour peut toujours se fonder, que l'accusé, le soldat Buchan, est coupable des deux accusations et je le déclare coupable de celles-ci [Je souligne.]

En concluant ainsi, le savant président s'est donné des directives erronées et a commis une erreur de droit, tant sur la preuve que sur la valeur probante de cette preuve.

Afin de conclure que l'appelant était coupable au-delà de tout doute raisonnable, le savant président était obligé de tenir compte de toute la preuve. Il s'est donné des directives erronées en réduisant son rôle à la simple obligation «... d'entendre le récit du soldat Savoie, lequel implique clairement le soldat Buchan, ainsi que la dénégalion du soldat Buchan selon laquelle rien de cette nature ne s'était produit», et en considérant, que cela suffisait «compte tenu de l'ensemble de cette preuve...», pour déclarer coupable le soldat Buchan. (Non souligné dans le texte original.)

Il était manifestement inapproprié, dans les circonstances, de conclure à la culpabilité «... à partir du témoignage du complice, Savoie, lequel n'est pas corroboré pour l'essentiel, mais sur lequel la Cour peut toujours se fonder...». On peut bien sûr en tenir compte, suivant l'article 83 des *Règles militaires de la preuve* auquel le savant président s'est référé. Or, cette règle de preuve qui énonce la directive vieille d'au moins cent ans relative à la corroboration du témoignage d'un complice, en permettant à la Cour martiale de conclure qu'un tel témoignage est digne de foi et est suffisant (quoique dangereux) pour fonder un verdict de culpabilité, ne rend pas inopérante ni n'abroge la règle selon laquelle la preuve, prise dans son ensemble, ne doit laisser subsister aucun doute raisonnable quant à la culpabilité, sinon l'accusé doit être acquitté.

Dans l'arrêt *Vetrovec c. La Reine* (1982), 67 C.C.C. (2d) 1¹, l'actuel juge en chef du Canada, le juge Dickson, exprimant l'avis unanime de la Cour suprême du Canada, a précisé (à la page 832) que ses commentaires concernant le témoignage d'un

¹ [1982] 1 S.C.R. 811.

¹ [1982] 1 R.C.S. 811.

timony had been limited to situations in which corroboration is required as a matter of common law. Included in the statutory requirements which control is, of course, *Military Evidence Rule* 83, standing as an acknowledged exception to the comments expressed by the Supreme Court in that case.

In the case at bar, the President found Private Savoie to be a credible witness. It is to be noted that he did not make an explicitly adverse finding about the credibility of the appellant, although such a finding can no doubt be inferred.

The learned President misdirected himself, and erred, in making a simplified choice of believing Private Savoie, as against the appellant, especially since the appellant's testimony was basically unshaken. In order to find Private Savoie's evidence credible and therefore conclusive, the learned President had concurrently to find that the whole of the evidence, including the appellant's testimony without being restricted only to it, raised no reasonable doubt as to the appellant's guilt.

Credibility is not found only by demeanour while testifying, an observation which is admittedly denied to this appellate court. More important even than demeanour during the nervous stress of testifying, is how the witness's observations and recounting of the facts square with the approximate "datum" of the testimony of independent and presumably objective witnesses in the same case. The learned President owed the appellant and the good repute of Canadian military justice more than a simple declaration in favour of the credibility of Private Savoie's testimony. He owed the observative diligence of squaring, if possible, the discrepancies and contradictions between Private Savoie's testimony and that of the other prosecution witnesses, notably Corporal Bouwman and Private Christo.

Private Savoie was a one-shot blunderbuss of a witness. That is, he had a firm grip on the accusatory elements of his testimony, which the learned President accepted, but as to his surroundings and what any credible witness ought to have observed,

complice se limitent aux situations où la corroboration est requise en vertu de la common law. Parmi les prescriptions législatives qui prévalent figure l'article 83 des *Règles militaires de la preuve*, lequel constitue une exception reconnue aux commentaires exprimés par la Cour suprême dans cet arrêt.

En l'espèce, le président a conclu que le soldat Savoie était un témoin digne de foi. Il convient de remarquer qu'il n'a pas tiré une conclusion explicitement défavorable quant à la crédibilité de l'appellant, bien que l'on puisse déduire avec certitude qu'il en est venu à une telle conclusion.

Le savant président s'est donné des directives erronées et a eu tort d'opter pour une solution simplifiée consistant à croire le soldat Savoie, plutôt que l'appellant, d'autant plus que le témoignage de l'appellant était, pour l'essentiel inébranlable. Afin de conclure que le témoignage du soldat Savoie était digne de foi, et donc concluant, le savant président devait simultanément conclure que l'ensemble de la preuve, y compris le témoignage de l'appellant, mais sans se limiter uniquement à celui-ci, ne soulevait aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appellant.

La crédibilité ne se détermine pas qu'à partir de l'attitude adoptée pendant le témoignage, une observation que cette cour d'appel, il faut le reconnaître, n'a pas fait sienne. Plus déterminante encore que l'attitude adoptée pendant un témoignage générateur de nervosité, est la façon dont les observations et la narration des faits du témoin concordent avec les «données» approximatives des dépositions, dans la même affaire, des témoins indépendants et présumés objectifs. Le savant président avait l'obligation envers l'appellant et la bonne réputation de la justice militaire canadienne, de faire plus qu'une simple déclaration favorable à la crédibilité du témoignage du soldat Savoie. Il se devait de résoudre, si possible, les contradictions existant entre le témoignage du soldat Savoie et ceux des autres témoins à charge, savoir le caporal Bouwman et le soldat Christo.

Le soldat Savoie était, à titre de témoin, un gaffeur sans égal, c'est-à-dire qu'en dépit d'une bonne maîtrise des éléments accusatoires de son témoignage, que le savant président a accepté, il n'en était pas moins considérablement en désac-

he was at substantial odds with the other prosecution witnesses. Those other elements are, of course, of the essence of credibility. Since the appellant stoutly swore that he did not commit the offences to which Private Savoie alone was the purported witness, and since no other witness could possibly implicate the appellant, one should look in the main to the rest of the prosecution's evidence to notice how it—taken together—tore itself asunder.

Here, apart from his testimony about the appellant's commission of the crimes to which Private Savoie was the sole witness, if witness there were, is how in the main, Private Savoie's testimony fared in relation to that of the other witnesses.

1. Was the H-hut, building E-6, from which the dry canteen's money was stolen, securely closed?

Private Savoie: (Examination in chief) all the windows were open (P. 6).
(Cross-examination) All the windows were open — I saw them (P. 12).

Corporal Bouwman: (Examination in chief) Made sure the windows closed (P. 18). (Cross-examination) All the windows were closed — looked at them and saw they were closed (P. 24).

Private Christo: (Examination in chief) On June 27 noticed there was a window opened, but the screen was still on it (P. 32). (Cross-examination) On June 28, after he had mentioned it to Corporal Bouwman, all the windows were closed — the evening of June 28 (P. 34).

2. Where on building E-6 was the window which was allegedly entered by the appellant?

Private Savoie: (Examination in chief) It was right beside us — it was where

cord avec les autres témoins à charge relativement à ce qui l'entourait et à ce que tout témoin crédible aurait dû observer. Ces autres éléments sont, bien sûr, essentiels à la crédibilité. Comme l'appellant a juré catégoriquement qu'il n'avait pas commis les infractions à l'égard desquelles le soldat Savoie aurait été le seul témoin, et comme il n'était pas possible qu'un autre témoin puisse impliquer l'appellant, il convenait d'examiner dans son ensemble la preuve réunie par la poursuite, pour remarquer que, prise dans son ensemble, elle tombait en morceaux.

Voici comment, dans l'ensemble, le témoignage du soldat Savoie se comparait à celui des autres témoins, mis à part son témoignage relatif à la commission par l'appellant, des crimes pour lesquels il constituait le seul témoin, si témoin il y avait.

1. La baraque H, bâtiment E-6, où l'argent de la cantine a été volé, était-elle bien fermée?

Soldat Savoie: (interrogatoire principal) toutes les fenêtres étaient ouvertes (P. 6). (contre-interrogatoire) Toutes les fenêtres étaient ouvertes — je les ai vues (P. 12).

Caporal Bouwman: (interrogatoire principal) Je me suis assuré que les fenêtres étaient fermées (P. 18). (contre-interrogatoire) Toutes les fenêtres étaient fermées — je les ai regardées et j'ai constaté qu'elles étaient fermées (P. 24).

Soldat Christo: (interrogatoire principal) Le 27 juin, j'ai remarqué qu'il y avait une fenêtre ouverte, mais la moustiquaire y était toujours en place (P. 32). (contre-interrogatoire) Le 28 juin, après en avoir touché un mot au caporal Bouwman, toutes les fenêtres ont été fermées — le soir du 28 juin (P. 34).

2. Où se trouvait, dans le bâtiment E-6, la fenêtre par laquelle l'appellant serait entré?

Soldat Savoie: (interrogatoire principal) Elle se trouvait juste à côté de nous —

we were working (P. 6). (Cross-examination) It was where we were working (installing the patio) in the corner, the area where we were working (P. 11). *a*

elle se trouvait là où nous travaillions (P. 6). (contre-interrogatoire) Elle se trouve là où nous travaillions (à aménager le patio) dans le coin, l'endroit où nous étions à travailler (P. 11).

Captain Chaplin: (Defence witness) (Examination in chief) The window in the corner farthest from the door (P. 55). *b*

Capitaine Chaplin: (témoin de la défense) (interrogatoire principal) La fenêtre du coin le plus éloigné de la porte (P. 55).

One may infer, without taking liberties, that the newly installed patio was in front of the door. That is where the appellant, Privates Savoie, Christo and Wilson laboured, assisted by working parties of 10 men each hour from A Troop until about 11:00 p.m., after which time the original four continued to work installing the patio tiles. *c*

On peut déduire, sans trop s'avancer, que le patio nouvellement aménagé se trouvait devant la porte. C'est là que travaillaient l'appelant et les soldats Savoie, Christo et Wilson, aidés par des groupes de travail formés de 10 hommes provenant de la troupe A, se relayant à chaque heure jusque vers 23 h, heure après laquelle les quatre soldats du début continuèrent de poser les tuiles du patio. *d*

3. What were the circumstances of the alleged break, enter and theft?

3. Quelles ont été les circonstances de l'introduction par effraction et du vol qui auraient été commis?

Private Savoie: (examination in chief) around 12:30 to 1:00 a.m. the window was already opened. I put a board on the gravel. The screen was ripped, and the appellant just went in (P. 7). Buchan (appellant) was in about three or four minutes, then he came back out by the screen — Christo and Wilson were back on the other side where we built up the patio — they were picking up beer bottles to put in the car. They saw nothing (P. 8). (cross-examination) The appellant just leaped up through the window in one motion (P. 13). (re-examination) we finished the patio around 1:00 a.m., then started serious drinking. Before appellant went through the window and came out. I don't remember. I'm not sure about what time the patio was finished. (P. 15). *e*
f
g
h
i
j

Soldat Savoie: (interrogatoire principal) Entre minuit et demi et 1 h 00, approximativement, la fenêtre était déjà ouverte. J'ai mis une planche sur le gravier. La moustiquaire déchirée, il (l'appelant) est tout simplement entré (P. 7). Buchan (l'appelant) est resté à l'intérieur de trois à quatre minutes, environ, puis il est revenu en franchissant la moustiquaire. Christo et Wilson étaient retournés de l'autre côté, là où nous construisions le patio — ils étaient allés chercher des bouteilles de bière pour les mettre dans l'auto. Ils n'ont rien vu (P. 8). (contre-interrogatoire) L'appelant a simplement sauté par la fenêtre, d'un seul bond (P. 13). (réinterrogatoire) on a fini le patio vers 1 h 00, puis on s'est sérieusement mis à boire. Avant que l'appelant s'introduise par la fenêtre et en ressorte. Je ne m'en souviens pas. Je ne suis pas certain de l'heure à laquelle le patio a été terminé (P. 15).

Private Christo: (Examination in chief) Appellant was away out of my eyesight, about 10 or 15 minutes to get beer and he left on two more occasions. Sometime between 6:00 p.m. and 11:00 p.m. (while the hourly working parties were present) appellant was gone a minute at most around the corner (to urinate). (P. 31). Appellant was away for 15 minutes to buy beer between 11:00 p.m. and 11:30 p.m. Then again he was away about 15 minutes to get another case of beer between 12:00 midnight and 1:00 a.m. (p. 32) (i.e., out of Christo's sight on three occasions only, one a minute at most and two more times of about 15 minutes each to buy beer.) (cross-examination) the latter two times appellant drove away in his car (p. 34).

Soldat Christo: (interrogatoire principal) j'ai perdu de vue l'appellant, lorsqu'il est allé chercher de la bière, environ 10 ou 15 minutes, et il s'est éloigné à deux autres occasions. À un certain moment entre 18 h 00 et 23 h 00 (lorsque les groupes de travail horaires étaient présents), l'appellant est allé à l'écart (pour uriner), au plus une minute (P. 31). L'appellant s'est absenté pendant 15 minutes pour aller acheter de la bière, entre 23 h 00 et 23 h 30, puis il s'est absenté de nouveau, environ 15 minutes pour aller chercher une autre caisse de bière, entre minuit et 1 h 00 (P. 32) (c'est-à-dire que Christo l'a perdu de vue seulement à trois occasions, une fois, au plus une minute, deux autres fois, environ 15 minutes chaque fois, pour acheter de la bière). (contre-interrogatoire) Les deux dernières fois, l'appellant est parti au volant de son auto (P. 34).

Now the learned President did not direct himself, as the trier of fact, as to how the foregoing obvious conflicts between the testimony of Private Savoie, and that of his fellow prosecution witnesses, either supported or even subverted the credibility which the learned President found in that testimony. That is curious credibility. That non-direction amounts to misdirection, especially since Savoie's found credibility was held by the learned President to have banished all reasonable doubt as to the appellant's guilt.

Le savant président ne s'est pas demandé, à titre de juge des faits, de quelle façon les évidentes contradictions qui précèdent entre le témoignage du soldat Savoie et celui de ses co-témoins à charge, appuyaient ou allaient à l'encontre de la crédibilité qu'il attribuait à ce témoignage. Il s'agit d'une étrange crédibilité. Cette omission de se poser cette question équivaut à une directive erronée, d'autant plus que le savant président a jugé que la crédibilité attribuée au témoignage de Savoie, avait éliminé tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appellant.

There was virtually almost no conflict between the testimony of the other prosecution witnesses and that of the appellant, whereas there was little upon which Savoie and his fellow prosecution witnesses agreed. Most important was Pte. Christo's evidence that the appellant was away, out of his sight on only three occasions, and, apart from appellant's urination of a minute at most, the other two occasions were those on which the appellant

En fait, il n'y avait presque aucune contradiction entre les témoignages des autres témoins à charge et celui de l'appellant, alors que le témoignage de Savoie et celui de ses camarades, les autres témoins à charge, concordaient sur peu de chose. D'une importance capitale est le témoignage du soldat Christo, qui a déclaré avoir perdu de vue l'appellant à trois occasions seulement et que, mise à part l'absence d'une minute au plus de

drove away and 15 minutes later returned in his car.

The prosecutor led much of this evidence about the appellant's only absences and, curiously, the witness Christo never spoke of the appellant having departed in Private Savoie's company.

As was noted on behalf of the unanimous Supreme Court of Canada in *Vetrovec v. The Queen*, *supra*, at 17:

I would only like to add one or two observations concerning the proper practice to be followed in the trial court where as a matter of common sense something in the nature of confirmatory evidence should be found before the finder of fact relies upon the evidence of a witness whose testimony occupies a central position in the purported demonstration of guilt and yet may be suspect by reason of the witness being an accomplice or complainant or of disreputable character. There are great advantages to be gained by simplifying the instruction to juries on the question as to when a prudent juror will seek some confirmation of the story of such a witness, before concluding that the story is true and adopting it in the process of finding guilt in the accused as charged. It does not, however, always follow that the presiding justice may always simply turn the jury loose upon the evidence without any assisting analysis as to whether or not a prudent finder of fact can find confirmation somewhere in the mass of evidence of the evidence of a witness. Because of the infinite range of circumstance which will arise in the criminal trial process it is not sensible to attempt to compress into a rule, a formula or a direction the concept of the need for prudent scrutiny of the testimony of any witness. What may be appropriate, however, in some circumstances, is a clear and sharp warning to attract the attention of the juror to the risks of adopting, without more, the evidence of the witness. There is no magic in the word corroboration, or indeed in any other comparable expression such as confirmation and support.

There were other unexplained perplexities central to the evidence in this case. Corporal Bouwman swore that before closing up the canteen on June 28, 1984, he placed the cash box in a locker which was in the canteen and "I locked the locker" (p. 18), and after he came in the next day, he "went to get the cash box and it wasn't there." Corporal Bouwman was not asked and never said whether the locker was forced, or whether the appellant or anyone else had the key or the combination to his locker. He was not asked and never said whether he had told the appellant or anyone else that the cash box was to be found in his locked locker.

ce dernier pour aller uriner, les deux autres occasions étaient celles où l'appelant était parti en auto, pour revenir 15 minutes plus tard.

^a Le procureur à charge a lui-même induit ce témoignage relatif aux seules absences de l'appelant, et, étrangement, le témoin Christo n'a jamais parlé du fait que l'appelant s'était éloigné en compagnie du soldat Savoie.

^b Comme l'a fait remarquer, de façon unanime, la Cour suprême du Canada dans *Vetrovec c. La Reine* (*supra*) (à la page 831):

^c J'aimerais ajouter seulement une ou deux observations au sujet de la pratique à suivre au procès lorsque le bon sens requiert que le juge des faits dispose d'éléments de nature à confirmer un témoignage avant de se fonder sur celui-ci si le témoin, qui joue un rôle clé dans la preuve de culpabilité, peut être sujet à caution parce qu'il est soit un complice, soit la victime ou qu'il ait mauvaise réputation. Il y a de grands avantages à simplifier les directives au jury sur les circonstances où un juré prudent doit exiger une certaine confirmation de la version du témoin avant de conclure que cette version est véridique et de s'y fier pour déclarer l'accusé coupable de l'accusation portée. Il n'en découle cependant pas toujours que le juge qui préside le procès puisse, en toutes circonstances, laisser le jury complètement à lui-même, quant à la preuve, sans l'aider à déterminer si un juge des faits prudent peut trouver confirmation quelque part dans l'ensemble des preuves apportées par la déposition d'un témoin. A cause de l'infinie variété des circonstances qui se présentent dans les procès criminels, il n'est pas raisonnable de chercher à réduire en une règle, en une formule ou en une directive la notion de prudence qu'il faut exercer dans l'examen de la déposition d'un témoin. Ce qui peut être indiqué, cependant, dans certains cas, c'est une mise en garde claire et précise pour attirer l'attention du jury sur les dangers de se fier à la déposition d'un témoin sans plus de précautions. Ni le mot corroboration ni aucun autre terme semblable, tels les mots confirmation ou appui, n'est magique

^d D'autres incertitudes, importantes quant à la preuve, sont demeurées inexpliquées, en l'espèce. Le caporal Bouwman a juré qu'avant de fermer la cantine, le 28 juin 1984, il avait mis la caisse dans un casier se trouvant dans la cantine et [TRADUCTION] «j'ai fermé le casier à clé», (page 18), et lorsqu'il est arrivé le jour suivant, il [TRADUCTION] «est allé chercher la caisse, mais elle n'était plus là». On n'a pas demandé au caporal Bouwman, et celui-ci n'a jamais dit, si le casier avait été forcé, ou si l'appelant, ou une autre personne, avait la clé ou la combinaison de son casier. On ne lui a pas demandé, et il n'a jamais dit, s'il avait déclaré à l'appelant, ou à quelqu'un d'autre, que la caisse se trouvait dans son casier fermé à clé.

How the appellant or anyone else could have found the envelope on the shelf beside the cigarettes with some \$120 in it, and could have then forced or unlocked the locker (having first divined the presence of the cash box therein) all in 3 or 4 minutes, was never explained. Within a day after the theft, Corporal Bouwman was on sick leave (p. 25).

There is another perplexing matter. After returning to building E-6 from dinner at his home on June 28 the appellant was wearing changed clothing and shoes. The changed shoes were sneakers or running shoes. Corporal Mosher of the military police testified that on June 29, next morning, he found footprints or more accurately shoe prints outside the window with the ripped screen. They consisted of combat boots tread prints "and also there appeared to be civilian footwear, footprint, visible as well" (p. 27). Of this, the learned President said: "It also places, or is evidence, that Private Buchan was at the scene" (p. 102). With respect, it is nothing of the kind. What must surely distinguish "civilian footwear, footprint" from combat boots is the lack of a uniform tread. There is not a scintilla of evidence — apart from the impugned story told by Private Savoie — that the "civilian footwear, footprint" were those of the appellant.

From what can be seen in the transcript, the meagre activities of the military police cannot be dignified with the name of investigation. The transcript does not reveal whether Corporal Bouwman's locker was forced or not. It does not reveal that the locker, the window or the window sill were dusted for fingerprints. It does not reveal whether any of the appellant's own sneakers or running shoes were ever compared with the "civilian footwear, footprint" discovered outside the window. One wonders if any such investigative tests were performed by the military police and, if not, why not?

Il n'a jamais été expliqué comment l'appellant, ou qui que ce soit d'autre, aurait pu trouver sur la tablette, à côté des cigarettes, l'enveloppe contenant quelque 120 \$, et aurait pu alors forcer ou ouvrir le casier (après y avoir d'abord deviné la présence de la caisse), le tout en trois ou quatre minutes. Moins d'un jour après le vol, le caporal Bouwman était en congé de maladie (page 25).

Une autre question laisse perplexe. Lorsque le 28 juin, l'appellant est retourné au bâtiment E-6 après avoir soupé à son domicile, il avait changé de vêtements et de chaussures. Il portait alors des chaussures de gymnastique ou de course. Le caporal Mosher de la police militaire a déposé que, le lendemain matin, le 29 juin, il a découvert des empreintes de pieds, ou plus précisément des empreintes de chaussures, à l'extérieur de la fenêtre dont la moustiquaire avait été déchirée. Les empreintes étaient celles d'une semelle de brodequins à guêtre [TRADUCTION] «et il semblait y avoir également des empreintes de pieds laissées par des chaussures de civil, tout aussi visibles» (page 27). À cet égard, le savant président a déclaré: [TRADUCTION] «Cela indique également, ou constitue la preuve, que le soldat Buchan était sur les lieux» (page 102). En toute déférence, ce n'est pas le cas. Ce qui doit sûrement distinguer [TRADUCTION] «les empreintes laissées par des chaussures de civil» et celles de brodequins à guêtre, est l'absence d'une semelle uniforme. Il n'existe pas la moindre preuve — mise à part l'histoire contestée que le soldat Savoie a racontée — selon laquelle [TRADUCTION] «les empreintes laissées par des chaussures de civil» étaient celles de l'appellant.

Suivant ce qui ressort de la transcription, on ne saurait qualifier d'enquête, les faibles démarches entreprises par la police militaire. La transcription ne révèle pas si le casier du caporal Bouwman a été forcé ou non. Elle ne révèle pas si l'on a tenté de relever des empreintes digitales sur le casier, sur la fenêtre ou sur le rebord de celle-ci. Elle ne révèle pas si les chaussures de gymnastique ou de course de l'appellant ont été comparées aux «empreintes laissées par des chaussures de civil» découvertes à l'extérieur de la fenêtre. On peut se demander si la police militaire a effectué aucune de ces démarches d'enquête, et sinon, pourquoi?

The appellant entered upon his trial with a constitutionally guaranteed presumption of innocence which was not to be displaced if, upon the whole of the evidence, there were a reasonable doubt as to his guilt. The burden of proof lies upon the prosecution and it is not discharged by producing a one-issue witness who is contradicted by its other witnesses. Here, the prosecution has failed to discharge its burden and the learned President failed to accord the accused the benefit of various reasonable doubts generated by the prosecution's own evidence. Nor, in taking account of all the evidence, did the appellant's testimony assuage any of those doubts. The learned President having misdirected himself as above indicated, he erred in his acceptance of the evidence and in his assessment of the weight of evidence.

In these circumstances, the danger of injustice in convicting the appellant, mentioned in *Military Rule of Evidence* 83(2) is palpably reified.

It must, of course, be readily acknowledged that an appellate court ought not ordinarily to reverse the findings of credibility made by a trier of fact. It is said that the appellate court ought "not to re-try the case." However where the judge on appeal perceives from the record that the trial judge ignored important evidence in making a finding of credibility and then held that such finding obviated reasonable doubt, it is the duty of the appellate judge not to re-try the case but to review carefully and scrupulously in what manner the trial judge tried the case at first instance. The law itself exacts the high standard of proof upon which, and which only, a conviction is to be founded. Witnesses' recollection is almost never perfect, to be sure, but that is no reason to ignore ordinary independent testimony which is capable of raising a reasonable doubt. Why Private Savoie would have testified against the appellant is a psychological speculation which can hardly support his credibility in face of Private Christo's testimony as to the only three occasions upon which the appellant was out of sight at the material times.

En se présentant à son procès, l'appellant bénéficiait de la présomption d'innocence garantie par la Constitution, laquelle ne devait pas être déplacée si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsistait un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Le fardeau de la preuve repose sur la poursuite et celle-ci ne peut s'en décharger en présentant un témoin dont le témoignage ne porte que sur un aspect du litige et est contredit par ses autres témoins. La poursuite n'a pas réussi, en l'espèce, à s'acquitter de son fardeau et le savant président n'a pas fait bénéficier l'accusé des divers doutes raisonnables suscités par la preuve même de la poursuite. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le témoignage de l'appellant n'a pas non plus contribué à dissiper aucun de ces doutes. Le savant président s'étant donné des directives erronées, comme nous l'avons indiqué précédemment, il a commis une erreur lorsqu'il a reçu la preuve et lorsqu'il l'a apprécié.

Dans ces circonstances, le danger d'injustice en déclarant l'accusé coupable, prévu au paragraphe 83(2) des *Règles militaires de la preuve*, est tangible.

Il faut évidemment reconnaître volontier que, normalement, une cour d'appel ne doit pas infirmer les conclusions relatives à la crédibilité faites par un juge des faits. On dit que la Cour d'appel ne doit pas [TRADUCTION] «juger l'affaire de nouveau». Toutefois, lorsqu'en examinant le dossier, le juge d'appel s'aperçoit que le juge de première instance n'a pas tenu compte d'un élément de preuve important en tirant une conclusion relative à la crédibilité, et qu'il a alors statué que cette conclusion éliminait tout doute raisonnable, il est du devoir du juge d'appel de ne pas juger de nouveau l'affaire, mais d'examiner de façon attentive et méticuleuse de quelle façon le juge de première instance a, en premier lieu, jugé l'affaire. La loi elle-même exige la norme élevée de preuve à partir de laquelle, et seulement à partir d'elle, on peut conclure à la culpabilité. Le souvenir des témoins n'est presque jamais parfait, cela est certain, mais ce n'est pas une raison pour ne pas tenir compte d'un témoignage ordinaire et indépendant, susceptible de soulever un doute raisonnable. La question de savoir pourquoi le soldat Savoie aurait témoigné contre l'appellant, constitue une spéculation d'ordre psychologique pouvant difficilement

The first two grounds expressed in the appellant's statement of grounds of appeal are sustainable and for that reason the appeal ought to be allowed.

The disposition by Mr. Justice Hall of the grounds that the prosecution ought to have produced Private Wilson, and that the *Kienapple* principle ought to be invoked, are unexceptionable and hereby adopted.

In view of the apparently lost investigative opportunities, it would be pointless to order a new trial. In sum then, the convictions of 30 November, 1984, ought to be quashed and an acquittal pronounced and substituted for each of the charges.

appuyer sa crédibilité étant donné le témoignage du soldat Christo, relativement aux trois seules autres occasions où l'appelant a disparu, pendant la période de temps pertinente.

^a Les deux premiers motifs énoncés dans la déclaration des motifs d'appel de l'appelant, sont défendables, et pour cette raison, l'appel doit être accueilli.

^b Ce que le juge a statué à l'égard des motifs selon lesquels la poursuite aurait dû produire le soldat Wilson et le principe établi dans l'arrêt *Kienapple* aurait dû être suivi, est irréprochable et repris en l'espèce.

^c Compte tenu des possibilités d'enquête apparemment perdues, il serait inutile d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Alors, pour résumer, les déclarations de culpabilité du 30 novembre 1984 devraient être annulées, et un verdict d'acquittement devrait être prononcé et substitué à l'égard de chacune des accusations.